

| | |
|---|------------|
| Mission 1 : le combat pour l'emploi local | M1 |
| Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain | A3 |
| Aides sociales | 338 |

La Commission Permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L4221-1 et suivants,

VU le Code de l'Education, et notamment l'article L.533-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.810-1 et suivants, et L.811-3,

VU la délibération du Conseil Régional modifiée en date du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission Permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par la délibération du Conseil Régional des 20 et 21 décembre 2017 et modifié par la délibération du Conseil Régional des 9 et 10 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020, notamment son programme 338 « Aides sociales »,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le Budget Supplémentaire, notamment son programme 338 « Aides sociales »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juin 2019 approuvant le règlement relatif à la dotation exceptionnelle « Gratuité des ressources pédagogiques » et la convention-type correspondante,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 novembre 2019 approuvant l'augmentation de l'avance accordée dans le cadre de la dotation exceptionnelle de gratuité des ressources pédagogiques à 50%,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 approuvant le règlement modifié de la dotation exceptionnelle relative à la gratuité des ressources pédagogiques et les avenants types correspondants,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Education et Lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE

une subvention de fonctionnement complémentaire au titre des crédits d'équipement professionnel au lycée Funay-Boucher et au lycée Olivier Guichard, conformément à l'annexe 5, pour un montant total de 17 450 € sur un montant subventionnable de 17 450 € TTC ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante d'un montant de 17 450 € ;

APPROUVE

la modification du règlement d'intervention fixant un délai supplémentaire pour la production du bilan final de la dotation exceptionnelle de gratuité des manuels scolaires et des ressources pédagogiques, figurant en annexe 1 ;

APPROUVE

le nouvel avenant-type modificatif à la convention entre la Région et les établissements scolaires, figurant en annexe 2, afin de prendre en compte le délai supplémentaire accordé pour la production du bilan final de la dotation exceptionnelle de gratuité des manuels scolaires et des ressources pédagogiques ;

AUTORISE

la Présidente à signer les avenants-types correspondants entre la Région et les établissements scolaires, conformément au modèle présenté en annexe 2 ;

ATTRIBUE

une subvention de fonctionnement complémentaire au titre du fonds social lycéen régional aux lycées publics et privés, conformément aux annexes 3 et 4, pour un montant total de 606 811 € sur un montant subventionnable de 606 811 € TTC ;

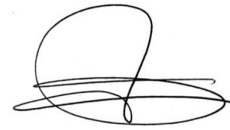
AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante d'un montant de 606 811 € ;

AUTORISE

la dérogation aux articles 12 et 13 du règlement budgétaire et financier en ce qui concerne le modalités de versement des aides du programme 338 : gratuité des manuels scolaires, crédits d'équipement professionnel et fonds social lycéen régional.

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe Écologiste et Citoyen

REÇU le 29/09/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs